
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0041/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 mars 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU,

Madame Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de l'entreprise A.E.B.I enregistrée le 29 janvier 2025 avec le Centre hospitalier régional (CHR) de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-03-04-00-2023-00061 pour les travaux de réhabilitation de latrines au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur K. Adama KAFANDO, représentant l'entreprise A.E.B.I (numéro IFU : 00022079 Z et RCCM : BF OUA 01 1998 A 10 16422), requérant ;

Et

Messieurs G. Tanguy BAZYOMO, DAF du CHR de Koudougou, représentant le CHR, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'entreprise A.E.B.I à travers son premier responsable, Monsieur KAFANDO K. Adama, expose qu'elle a été attributaire du marché ci-dessus cité pour un montant de 9 900 000 francs CFA TTC suite à une procédure de demande de cotation ;

elle note qu'elle a eu des difficultés dans l'exécution du marché liées au montant insuffisant de son offre ; qu'en effet, l'argent reçu ne suffit pas à l'exécution de la totalité des travaux prévus dans le contrat ; qu'il a pu réaliser quarante-six (46) items dont il sollicite le paiement, ce qui mettra fin au marché ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir que l'entreprise étant défailtante, elle accepte de régler les 46 items des travaux réalisés suite à une résiliation du marché ; qu'en effet, elle avait déjà entamé les démarches à l'effet de résilier le marché en saisissant l'ARCOP par lettre en date du 19 novembre 2024 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de l'entreprise A.E.B.I, dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-03-04-00-2023-00061 pour les travaux de réhabilitation de latrines au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise A.E.B.I avec le CHR de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-03-04-00-2023-00061 pour les travaux de réhabilitation de latrines au profit de ladite structure, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que suivant les dispositions des articles 159 et 160 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation conformément aux conditions prévues dans les cahiers de charge ; que ces dispositions ont été reprises par le nouveau décret en vigueur : articles 191 et suivants du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité ;

considérant que la résiliation d'un marché de travaux commande qu'un état des lieux contradictoire des travaux soit fait et le titulaire du contrat payé sur la base des travaux régulièrement réalisés ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle était déjà dans la dynamique de la réalisation ; qu'en effet, elle est amenée à faire l'état contradictoire et régler la facture des 46 items ; qu'en conséquence, elle ne trouve pas d'inconvénient à une conciliation ;

considérant que le requérant a pris acte de la réponse favorable du CHR de Koudougou ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre l'entreprise A.E.B.I et le CHR de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-03-04-00-2023-00061 pour les travaux de réhabilitation de latrines au profit de ladite structure ; que le CHR est favorable à la requête de l'entreprise en acceptant le règlement des travaux exécutés dans le cadre d'une résiliation du marché ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon